

# ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

prorogeant et modifiant

**celui qui étend la convention collective nationale de l'industrie  
de la confection et de la lingerie**

(Du 4 décembre 1963)

## LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

*arrête:*

### I

Est prorogé l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1961 <sup>(1)</sup> étendant la convention nationale de l'industrie de la confection et de la lingerie.

### II

Sont étendues les clauses ci-après, qui modifient ladite convention:

#### Art 11, 1<sup>er</sup> al.

Les ouvriers complètement capables de travailler ont droit aux salaires horaires minimums ci-après, qui comprennent les allocations de renchérissement, une augmentation de salaire de 5 centimes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 selon l'article 11 de la convention collective du 7 décembre 1960, ainsi qu'une compensation de 6,6 pour cent pour les trois heures de réduction de la durée du travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958:

a. Ouvriers (dès l'âge de dix-neuf ans révolus)

	1 <sup>re</sup> cat. Fr.	2 <sup>e</sup> cat. Fr.	3 <sup>e</sup> cat. Fr.
Coupeurs . . . . .	3.27	3.38	3.50
Apprêteurs et découpeurs . . . .	2.97	3.08	3.14
Tailleurs . . . . .	3.08	3.20	3.27
Repasseurs I . . . . .	3.27	3.38	3.50
Repasseurs II . . . . .	2.91	2.97	3.03
Auxiliaires . . . . .	2.91	2.97	3.03

(1) FF 1963, I, 747.

L'employeur versera un supplément de 10 centimes dans les localités de plus de 10 000 habitants situées hors du canton du Tessin, et de 20 centimes dans les villes de plus de 100 000 habitants.

b. Ouvrières (dès l'âge de dix-huit ans révolus)

	1 <sup>re</sup> cat. Fr.	2 <sup>e</sup> cat. Fr.	3 <sup>e</sup> cat. Fr.
Coupeuses . . . . .	2.27	2.39	2.50
Aides-coupeuses, apprêteuses et assembleuses . . . . .	2.09	2.14	2.27
Couturières à la machine, couturières sur machines spéciales et brodeuses à la machine . . . .	2.09	2.21	2.39
Repasseuses . . . . .	2.14	2.27	2.50
Brodeuses à la main . . . . .	2.14	2.27	2.39
Couturières à la main (qualifiées)	2.09	2.21	2.27
Couturières à la main (travaux simples) . . . . .	2.04	2.09	2.09
Auxiliaires . . . . .	2.04	2.04	2.09

Dans le canton du Tessin, les salaires seront de 5 centimes plus bas. L'employeur versera un supplément de 5 centimes dans les localités de plus de 10 000 habitants situées hors du canton du Tessin, de 10 centimes dans les villes de plus de 100 000 habitants et, à Zurich, de 15 centimes.

### III

<sup>1</sup> Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 décembre 1963 et portera effet jusqu'au 30 juin 1964.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur du présent arrêté rendra caduc l'arrêté du Conseil fédéral du 5 mars 1963 <sup>(1)</sup> modifiant celui qui étend la convention collective nationale de l'industrie de la confection et de la lingerie.

Berne, le 4 décembre 1963.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**Spühler**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

14993

(<sup>1</sup>) FF 1963, I, 593.

**ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL prorrogeant et modifiant celui qui étend la convention collective nationale de l'industrie de la confection et de la lingerie (Du 4 décembre 1963) .**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.12.1963
Date	
Data	
Seite	1357-1358
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 178

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.